Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1247

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0159/DE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Germany) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20241247.FR

1. MSG 201 IND 2024 0159 DE FR 24-06-2024 08-05-2024 DE ANSWER 24-06-2024

2. Germany

3A. Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz

3B. Bundesministerium für Digitales und Verkehr

4. 2024/0159/DE - SERV60 - Services Internet

5.

6. Question 1: Les services de la Commission souhaiteraient recevoir de plus amples informations sur les mesures envisagées et, en particulier, sur la question de savoir si les fournisseurs de télémédias seront également en mesure d'intégrer des services de gestion du consentement qui n'ont été reconnus par le commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information. Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cela sera assuré.

Réponse: L'intégration des services de gestion du consentement est volontaire pour les fournisseurs de télémédias, voir l'article 18, paragraphe 1, du règlement sur la gestion du consentement (EinwV). Les fournisseurs de télémédias peuvent intégrer tous les services de gestion du consentement disponibles sur le marché. Cela vaut indépendamment du fait que ces services aient été reconnus par le commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information.

Un service reconnu doit répondre à des exigences de convivialité et de respect du droit de la concurrence, vérifiées par le commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information. L'intégration de services reconnus présente donc les avantages suivant pour les fournisseurs de télémédias:
• les utilisateurs finaux ont confiance dans ces services de gestion du consentement et
• il existe une procédure fiable permettant aux fournisseurs de télémédias de demander et d'obtenir le consentement des utilisateurs.

Question 2: Les autorités allemandes sont invitées à fournir des explications sur la compatibilité entre les règles prévues, y compris l'article 26 de la TTDSG, et le chapitre III du règlement (UE) 2022/868 (règlement sur la gouvernance des données) qui définit les types de fournisseur.

Réponse 2:

Les dispositions du chapitre III du règlement (UE) 2022/868 restent inchangées

Le projet notifié fixe les conditions à remplir par le commissaire fédéral chargé de la protection des données et de la liberté de l'information en tant que service reconnu de gestion du consentement. Ces services aident d'abord les particuliers à exercer leurs droits au titre de la directive 2002/58/CE.

Contrairement au chapitre III du règlement (UE) 2022/868, le projet notifié ne vise pas les procédures de partage, d'échange ou de mise à disposition de données à caractère personnel. Les services reconnus pde gestion du consentement gèrent uniquement la décision d'accorder ou de refuser le consentement conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE, cf. article 2, paragraphe 1, points 1, 4, du règlement sur la gestion du consentement (EinwV).

Toutefois, cela n'empêche pas ces services d'aider également les particuliers à exercer leurs droits au titre du règlement (UE) 2016/679. Dans la mesure où ces services fournissent volontairement des fonctions supplémentaires telles que mentionnées au considérant 30 du règlement (UE) 2022/868 et que, au titre de ces fonctions supplémentaires, ils seraient qualifiés de services d'intermédiation de données, ces services sont soumis aux dispositions du règlement (UE) 2022/868. Cependant: Ces fonctions supplémentaires ne seraient pas soumises à la procédure de reconnaissance conformément au projet notifié.

Question 3: Les autorités allemandes sont invitées à fournir des explications complémentaires sur leur évaluation de la viabilité des modèles financiers qui soutiendraient ces services, notamment s'il est possible d'en donner des exemples concrets.

Réponse 3: Il existe déjà des systèmes de gestion du consentement qui s'occupent de la gestion du consentement pour le compte des fournisseurs de télémédias [Consent Management Platforms CMP]. L'Allemagne part du principe qu'il pourrait également s'agir d'un modèle économique permettant aux prestataires de proposer un service de gestion du consentement reconnu. Les fournisseurs de télémédias pourraient payer pour l'intégration de ces services. Toutefois, des idées sont en cours de développement dans le monde universitaire et dans le secteur des ONG, qui pourraient fournir un modèle rentable dans lequel l'utilisateur final verserait lui-même une redevance au bout d'un certain temps. Ces services, en offrant des fonctionnalités supplémentaires, pourraient en outre devenir commercialement viables.

La viabilité économique des services reconnus de gestion du consentement fera également partie de l'évaluation.

À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun service ou d'exemples de services déjà disponible(s) sur le marché.

**********

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu